



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 8 décembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre du bureau de poste situé avenue Montjoie, 228, à Uccle, en raison des faits suivants. Une cliente francophone s'est vue remettre un exemplaire néerlandais du formulaire "Do My Move" par un préposé néerlandophone qui aurait refusé de lui en remettre un en français.

Aux demandes de renseignements que la CPCL a adressées à votre prédécesseur les 6 avril, 12 juin et 10 octobre 2005, celui-ci a répondu, en date du 25 octobre 2005:

"...Les services compétents de La Poste m'ont communiqué que le fait dont il est question dans votre courrier était dû à un malheureux concours de circonstances.

En effet, au moment de la demande du particulier en question, le bureau d'Uccle 5 n'avait plus aucun exemplaire unilingue français du formulaire « Do My Move » en stock.

Il faut quand même souligner que, notamment dans les diverses communes de Bruxelles-Capitale, ces formulaires sont beaucoup plus demandés en français qu'en néerlandais.

Entre temps, le nécessaire a déjà été fait afin d'éviter pareille situation dans l'avenir.

Il est tout à fait clair qu'il s'agissait ici d'un accident particulier et qu'il n'entraîne pas du tout dans l'intention de La Poste de méconnaître les dispositions des lois linguistiques.

Au contraire, La Poste continue à mettre tout en œuvre pour garantir une juste application desdites lois...".

*
* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le bureau de poste situé rue Montjoie à Uccle est un service local de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19 des LLC, ce service est tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, la plaignante, cliente francophone, aurait dû recevoir un formulaire établi en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]